

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 2 (1910)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Une appréciation que nous partageons entièrement  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382820>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans des syndicats professionnels participant ou adhérant à la convention.

Art. 2. — L'engagement de chaque adhérent comporte l'obligation d'observer les conditions de travail déterminées par la convention collective dans tous les contrats individuels qu'il passerait, même avec des personnes étrangères à cette convention, pour le genre de travail qui en fait l'objet, à moins qu'il ne soit formellement stipulé que les conditions convenues sont obligatoires pour les adhérents, soit seulement dans leurs rapports entre eux et avec les tiers, soit seulement dans une région déterminée.

Art. 3. — La convention collective doit être écrite, à peine de nullité. Elle est déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où elle a été passée et de tout lieu où elle est applicable.

Il en est donné gratuitement communication à toute partie intéressée.

Le dépôt a lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Un décret fixera les émoluments des greffiers, le mode de communication des contrats et le mode de recouvrement des frais honoraires.

Art. 4. — La convention collective peut être conclue pour une période indéterminée. Dans ce cas, elle peut toujours cesser par la volonté de l'un des groupements participants, à charge, pour les représentants de ce groupement, de prévenir l'autre un mois à l'avance. Toute stipulation tendant à abrégé ce délai est nulle.

Si la convention collective est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années.

A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme convention à durée indéterminée.

Art. 5. — Lorsqu'une convention collective a été conclue pour une durée indéterminée, tout participant peut, à toute époque, se dégager en notifiant un mois à l'avance sa renonciation au secrétariat ou au greffe où le dépôt prévu à l'article 3 doit être fait, et en se retirant de tout syndicat professionnel qui resterait partie à la convention.

Lorsqu'une convention est prorogée pour une durée déterminée par tacite reconduction, tout participant peut se dégager dans les mêmes formes, dans la huitaine qui suit la prorogation.

Est nulle toute convention par laquelle un employeur ou un employé renoncerait à la faculté de répudier, dans les formes prévues par le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, soit une convention collective, soit un mandat donné collectivement, ou par laquelle il renoncerait, pour une durée de plus de cinq ans, à se dégager d'une convention en cours.

Art. 6. — Lorsqu'un contrat de travail intervient entre un employeur et un employé qui doivent, aux termes de l'article précédent, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 7. — Lorsqu'un contrat de travail intervient entre parties, dont une seule doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective, ces clauses s'appliqueront aux rapports nés du contrat de travail, à moins de stipulations contraires.

Mais en ce cas, la partie liée par une convention collective qui l'oblige, même à l'égard de personnes qui n'ont pas été parties à cette convention (article 2) et qui aurait accepté, à l'égard de ces personnes, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention,

peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

Art. 8. — Les syndicats professionnels d'employeurs ou d'employés ayant adhéré à une convention collective sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 9. — Les syndicats professionnels ou les individus liés par la convention collective sont passibles, en cas de violation des engagements contractés par eux, de dommages-intérêts qui peuvent leur être réclamés :

Soit par les syndicats professionnels ou les individus, membres de la collectivité avec laquelle a traité celle dont ils font partie.

Art. 10. — Les syndicats professionnels qui sont intervenus comme parties à la convention collective peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Le syndicat peut également intervenir dans toute instance engagée par un de ses membres pour obtenir la réparation du préjudice à lui causé par une violation de la convention, en raison de l'intérêt collectif que la solution du litige présente pour tous les autres.

Art. 11. — Sont valables les dispositions de la convention collective par lesquelles les adhérents remettent à des arbitres, désignés dans des formes déterminées le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'inexécution de cette convention.



## Une appréciation que nous partageons entièrement.

### Mutualité et syndicats en France.

*Le Bulletin de l'Office du Travail* de mars publie le bilan des sociétés de secours mutuels en 1906, c'est dire que ses chiffres sont inférieurs à la vérité.

Il y avait en 1906, 16,072 sociétés libres ou approuvées, groupant 3,291,875 membres participants; de ce nombre sont exclus les membres honoraires qui s'élèvent à 416,026.

Les membres participants ont versé, à eux seuls, pendant l'année 1906, 37,517,596 francs.

Qui pourrait indiquer la somme versée en cotisations par les syndiqués français?

Personne, car les bilans syndicaux sont soigneusement dissimulés en général, ce qui ne donne le change à personne.

Mais quelles réflexions et résolutions suggéreront ces deux chiffres seulement.

La Confédération générale du Travail groupe 264,498 adhérents.

Les sociétés de secours mutuels 3,291,875 adhérents.

Soit une différence de plus de 3 millions au profit de ces dernières.

